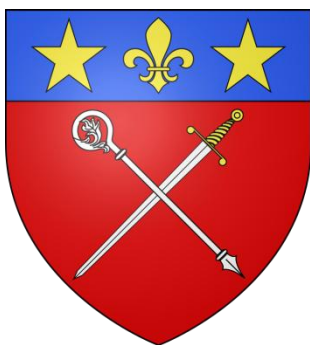




Mairie de St Paul de Tartas

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE PUBLIQUE

SAMEDI 21 MARS 2026

Le samedi vingt et un mars deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal convoqué le mardi 17 mars par Madame Marie-Laure Mugnier, maire sortante, et sous la présidence de Monsieur Bernard Jallat, doyen d'âge, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents :

Madame Christiane Beaumel
Monsieur David Boyer
Monsieur Éric Chanial
Monsieur Claude Faucher
Madame Béatrice Grange
Monsieur Fabrice Granouillet
Monsieur Bernard Jallat
Madame Blandine Lailheugue
Monsieur Georges Madinier
Madame Marie-Laure Mugnier
Madame Virginie Soulier

Secrétaire de séance : Madame Blandine Lailheugue.

► 1. L'ÉLECTION DU MAIRE

- **Ouverture de séance :** Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Bernard Jallat, la séance s'ouvre à 14h00, afin de procéder à la désignation du secrétaire de séance et à l'élection du maire. L'appel nominal a été effectué par Madame Marie-Laure Mugnier, maire sortante, et la feuille de présence a été signée par chaque conseiller.
- **Secrétaire :** A été désignée à l'unanimité Madame Blandine Lailheugue qui s'est proposée comme secrétaire de séance.
- **Candidatures à l'élection du maire :**

Madame Marie-Laure Mugnier, maire sortante, propose sa candidature.

Mesdames Lailheugue, Beaumel, Soulier, Grange et Messieurs Chanial, Madinier, Boyer, Granouillet proposent chacun, à leur tour, que M. Claude Faucher soit élu maire.

- Il est remis à chaque élu un bulletin blanc et un bulletin portant le nom de M. Claude Faucher de même format. Il est procédé à un vote à bulletin secret.
- A l'appel de son nom, chaque conseiller glisse un bulletin dans l'urne. Celle-ci est ouverte ; M. Jallat et Mme Mugnier procède au dépouillement.
- **Résultats du scrutin : Monsieur Claude Faucher obtient 9 voix**, Mme Marie-Laure Mugnier 2 voix. M. Bernard Jallat, doyen, déclare M. Claude Faucher élu maire et lui remet la présidence du Conseil Municipal.

► **CONTESTATION SUR L'ACCESSIBILITÉ, LA SÉCURITÉ DE LA SALLE DU CONSEIL ET LE CARACTERE PUBLIC DES DEBATS POUR TOUS LES CITOYENS**

Sitôt élu, Claude Faucher soulève l'irrégularité de la tenue du conseil dans la salle actuelle. Il souligne que l'affluence du public dépasse largement la capacité autorisée limitée à 19 personnes, s'agissant d'une salle de réunion au 1^{er} étage de la mairie, établissement recevant du public, desservie par un escalier dangereux et une seule unité de passage.

Il souligne également le défaut d'accessibilité (PMR) et invoque la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap constatant que des personnes à mobilité réduite n'ont pu accéder à la salle.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que la convocation dans la présente pièce n'est pas conforme au Code général des collectivités territoriales qui prévoit le principe de publicité des séances. Bien que le conseil doive être tenu prioritairement à la mairie, il peut se tenir dans un autre lieu situé sur le territoire communal dès lors que le principe de neutralité et que les conditions d'accessibilité aux personnes en situation de handicap sont respectées, afin de ne pas entraver la légalité des délibérations pour défaut de publicité de la séance, par impossibilité pour certains citoyens d'accéder à la Salle du Conseil.

Monsieur le Maire indique avoir sollicité par courriel envoyé à Madame Marie-Laure Mugnier, maire sortante, la tenue du conseil dans la salle des fêtes dès le lundi 16 mars au matin pour pallier ce problème, sans succès.

Un échange oppose Monsieur le Maire à M. Bernard Jallat, conseiller d'opposition, concernant la remise des clés de la salle des fêtes. Ce dernier invoque le fait qu'il a réservé celle-ci à son usage et lui tend son contrat de location daté du 19 mars 2026. Monsieur le Maire lui explique que cette location constitue un obstacle au fonctionnement démocratique de la commune, la salle ayant été réservée pour les élections en cas de deuxième tour et ne pouvant être réservée à d'autres fins, comme cela lui avait été confirmée par Mme la Secrétaire de Mairie le jeudi 5 mars. Devant le refus catégorique de Monsieur Bernard Jallat de remettre les clés de la salle des fêtes,

Monsieur le Maire indique qu'il devra procéder à la destruction du barillet pour permettre l'accès au bâtiment communal.

Madame Mugnier indique qu'un double des clefs est dans la boîte à clef mais refuse de le remettre. Après vérification, aucune clef présente parmi les 200 clefs environ, présentes dans la boîte à clefs, ne porte une indication indiquant qu'il s'agit de la clef de la salle des fêtes.

Le maire refuse de signer les procès-verbaux de "recollement" dans l'immédiat. Il exige une vérification contradictoire des pièces et des archives ; il précise de plus à Madame Marie-Laure Mugnier, conseillère départementale, que le recollement aurait dû se faire préalablement à la séance et l'avoir sollicitée à cet effet par courriel sans aucune réponse de sa part dès le 16 mars, demande renouvelée le 18 mars.

Invoquant le respect des enjeux de sécurité des élus et du public au regard des risques d'incendie et de surcharge du plancher bois de la salle du Conseil, la jurisprudence constante du Conseil d'État considérant prioritaire le caractère public des séances du Conseil municipal, le maire décide à 14h15 et annonce une suspension de **séance avec transfert dans les locaux de la salle des fêtes à moins de 100 mètres, sur la place de l'Eglise, avec reprise** à 14h45, afin de **garantir la sécurité des personnes présentes, l'accessibilité aux personnes PMR et l'accueil de l'ensemble du public présent** dont près de la moitié n'a pu rejoindre la salle du Conseil ; il souligne **le caractère neutre et laïc de la salle des fêtes** utilisée comme bureau de vote. Madame Marie-Laure Mugnier, conseillère départementale, signale que la convocation précise que c'est dans cette salle que le Conseil doit se tenir et considère que le transfert risque d'entacher la légalité des décisions. M. le Maire répond que le non transfert entacherait la légalité des délibérations du fait de l'inaccessibilité de la salle aux personnes à mobilité réduite et de l'impossibilité d'accès pour la moitié de l'assistance, sans compter le risque pénal pris en cas d'incendie du fait du non-respect des règles de sécurité d'accueil du public dans un établissement recevant du public.

REPRISE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LA SALLE DES FETES

La séance reprend à 14h45 ; l'ensemble des personnes, soit environ 80, ayant pu rejoindre la salle y compris les personnes à mobilité réduite et peuvent suivre les débats du Conseil.

La séance s'ouvre par le rappel des justifications du déplacement de la séance dans la salle des fêtes pour des raisons de sécurité, d'accessibilité (personnes à mobilité réduite) et de capacité d'accueil du public, dénonçant au passage une tentative de l'opposition d'empêcher le public de participer au Conseil par une location de dernière minute (en date du 19 mars 2026).

Monsieur le Maire, dans un souci du respect des procédures, demande à une personne de confiance, d'aller poser une affiche sur la porte de la mairie et sur le monument aux morts afin d'informer le public du déplacement de la séance depuis la mairie vers la salle des fêtes distante de moins de 150 mètres. Cela est fait, comme en attestera l'arrivée en salle des fêtes de plusieurs personnes pendant la séance.

2. Discours Inaugural du Maire

Le nouveau maire débute son discours en remerciant ses colistiers pour la confiance qu'ils lui ont accordé ainsi qu'à ses différents soutiens et précise qu'aucune écharpe de maire ne lui a été remise par Madame la maire sortante.

Il revient longuement sur les péripéties de la campagne, notamment la volonté de radiation de 39 électeurs de la liste électorale, dont 28 ont été réintégrés dans les 24 heures suivant leur radiation. Après être allés au tribunal à 3 reprises, 8 électeurs sur les 11 restants ont pu voter, après un jugement du tribunal obtenu en référé civil le jour même, juste avant la fermeture du bureau le vote.

Monsieur le Maire dénonce l'ancienne municipalité de "turpitudes", de "fraudes" et de "destruction de données publiques" (fichiers informatiques et archives papier). Il précise que Madame la conseillère départementale, ex-maire, était fière d'annoncer à tous les habitants, avec copie à la préfecture, avoir détruit des données personnelles confiées à la commune par les habitants pour être prévenus en cas de crise et de risque majeur, et s'est dénoncée ainsi vaillamment du délit de destruction de données publiques prévues aux articles 322.1 du Code pénal et 322.3 du Code pénal, qui prévoit que la dégradation ou la détérioration de biens, y compris fichiers informatiques publics, bases de données administratives, archives numériques, avec le facteur aggravant de données appartenant à une personne publique ait pour peine aggravée jusqu'à 10 ans de prison et 300 000 euros d'amende, voire plus selon les circonstances.

Monsieur le Maire prône le changement immédiat, la transparence, la probité et le service de l'intérêt général plutôt que des "intérêts particuliers".

Monsieur le Maire fait un rappel sur les enregistrements audio autorisés et les prises de vue autorisée pour les seuls élus lors du Conseil Municipal.

3. DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES ADJOINTS

- Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à trois.
Adoption du nombre d'adjoints à l'unanimité.
-

Monsieur le Maire présente une liste composée de

- Mme Blandine Lailheugue,

- M. Éric Chaniel
- Mme Christiane Baumel

M. Bernard Jallat propose la candidature d'une liste d'adjoints composée de

- Mme Marie-Laure Mugnier,
- M. Bernard Jallat

M. le Maire précise que cette liste est irrecevable car incomplète.

C'est alors que M. Bernard Jallat désigne M. Georges Madinier en troisième place.

M. Georges Madinier, surpris d'être déclaré candidat à son insu, fait part de son opposition à cette démarche.

M. Le Maire déclare la candidature de leur liste refusée au motif de non alternance, de refus d'un candidat désigné et d'incomplétude de la liste

Il est remis à chaque élu un bulletin blanc et un bulletin de même format portant les noms de la liste admise soit Blandine Lailheugue, Éric Chaniel et Christiane Baumel. Il est procédé à un vote à bulletin secret.

A l'appel de son nom, chaque conseiller glisse un bulletin dans l'urne. Celle-ci est ouverte. Il est procédé au dépouillement.

Résultats du scrutin : La liste proposée par monsieur le Maire, composée de Blandine Lailheugue, Éric Chaniel et Christiane Baumel, obtient 9 voix pour, 2 bulletins blancs sont comptabilisés.

Sont déclarés élus par le maire :

- Mme Blandine Lailheugue, première adjointe
- M. Eric Chaniel, deuxième adjointe
- Mme Christiane Beaumel, troisième adjointe

M. Claude Faucher, maire, et Mme Lailheugue en qualité de première adjointe, siégeront au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles (CCPCP),

4. CHARTE DE L'ÉLU

En application du code général des collectivités territoriales, le maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local, rappelant notamment les principes d'impartialité, de probité et de responsabilité.

5. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire indique qu'il a, par courriel transmis à la mairie, à Mme Mugnier comme à M. Bernard Jallat ainsi qu'à tous les conseillers élus, le 18 mars, en application du règlement intérieur du conseil municipal en vigueur, demandé l'inscription de points à l'ordre du jour en questions diverses et propose l'examen de ces points.

Aucune opposition n'est manifestée à l'examen de ces points.

5.1 Lecture d'une fable à la demande du maire par une enfant du village.

La fable la fin de l'effroyable crocodile est lue par une enfant volontaire à la demande du Maire.

5.2 Délibération relative aux indemnités de fonction des adjoints et des élus délégués :

Considérant que :

- les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune.
- le montant total des indemnités versées aux élus, Maire, adjoints et conseillers délégués est plafonné à une somme correspondant au maximum autorisé pour le maire et les adjoints ; les indemnités éventuelles versées aux conseillers délégués doivent venir en diminution des indemnités versées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **ACTE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) que :

- sera versée à compter de ce jour, une indemnité de fonction égale à 2/3 du taux maximum autorisé, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour les adjoints (commune < 500 hab.) ;
- sera versée aux conseillers municipaux délégués, dès lors qu'ils disposeront d'une délégation effective attribuée par M. le Maire, une indemnité de fonction égale à 1/3 du taux maximum autorisé, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour les adjoints (commune < 500 hab.) ;

- cette indemnité sera imputée sur l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus ;
- le montant de cette indemnité évoluera automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique

5.3 Délibération relative à l'indemnité de fonction du maire :

Considérant que :

- les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT » ;
- le Maire peut renoncer à son initiative à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi ; l'indemnité est fixée alors par le conseil municipal sur sa proposition et apparaît alors dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

Le Maire propose que le conseil Municipal délibère pour que lui soit versée une indemnité de fonction égale au taux maximum autorisé, en % l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour le maire (Commune < 500 hab.) moins 1/3 du taux maximum autorisé, en % l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour les adjoints (commune < 500 hab.).

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **ACTE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) que :

- sera versée à compter de ce jour, une indemnité de fonction au maire égale au taux maximum autorisé, en % l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour le maire (Commune < 500 hab.) diminuée d'un tiers (1/3) du taux maximum autorisé, en % l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour les adjoints (commune < 500 hab.) ;
- cette indemnité sera imputée sur l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus ;
- le montant de cette indemnité évoluera automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

5.4 Délibération relative au vote du règlement intérieur du Conseil Municipal :

Considérant la nécessité de maintenir un cadre de fonctionnement clair et adapté aux travaux du Conseil municipal,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité que :

- Article 1 : le règlement intérieur adopté par délibération du 13 décembre 2021, est reconduit, sans modification.
- Article 2 : Ce règlement continuera de s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.
- Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.5 Délibération relative au vote des délégations du Conseil Municipal au maire :

Considérant :

- la nécessité d'assurer la continuité des décisions du Maire, pour faire ou défaire au plus tôt les décisions prises antérieurement ;
- la nécessité d'un cadre de délégations donnés sans délai au maire dès la première séance du Conseil municipal.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) que :

- Article 1 : Les délégations du conseil municipal au maire adoptées par délibération n° 2024-20 du 08 avril 2024 sont reconduites.
- Article 2 : Les susdites délégations continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles délégations.
- Article 3 : Monsieur le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5.6 Délibération relative au désistement du contentieux visant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2025 autorisant l'exploitation du parc éolien d'EDF Renouvelables à Pradelles :

Considérant :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2025-47 en date du 22 août 2025), le conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas a décidé :

- d'autoriser le Maire à ester en justice ;
- de s'associer à l'association « Pas d'éoliennes à la Chabassole » ;
- et de former, pour le compte de la commune, un recours gracieux et, si nécessaire, un recours contentieux en annulation en qualité de co-requérante contre l'arrêté du 7 juillet 2025 par lequel le Préfet de la Haute-Loire a délivré à la société SAS Parc éolien de Pradelles une autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pradelles ;
- l'association « Pas d'éoliennes à la Chabassole » assume la responsabilité financière des frais liés à l'engagement de ce recours par ministère d'avocat auprès de la cour administrative d'appel de Lyon, la participation de la commune de Saint-Paul-de-Tartas est arrêtée à une quotité de 30 % des frais qui seront engagés dans la limite de 5000€.

Monsieur le maire expose que :

- au regard du soutien exprimé par Mme le Maire au projet BORALEX d'implantation de 6 éoliennes « seulement » depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- de la proposition de BORALEX de participer dans le cadre d'un dispositif de compensations environnementales d'un projet à Saint-Germain-Laprade, des projets de renaturation de la zone humide du « Coudert du lac » pour laquelle le dépôt illégal de déblais du chantier en cours « eau & assainissement & eaux pluviales » donne lieu à une instruction pour délit environnemental ;
- de l'absence de prise en compte par l'association environnementale précitée des dommages environnementaux subis sur le territoire de Saint-Paul-de-Tartas et de son seul intérêt de la protection du territoire de la commune de Pradelles ;

- les circonstances ayant motivé l'introduction du recours ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul-de-Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers ;

Il apparaît désormais opportun pour la commune de se désister de cette procédure.

Considérant l'intérêt de la commune à mettre fin à cette instance,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) :

- de se désister du recours contentieux engagé contre l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 relatif au parc éolien de Pradelles ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier ce désistement auprès des juridictions compétentes, de l'association « pas d'éoliennes à la Chabassole » et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- d'annuler toute autorisation donnée jusqu'à ce jour au nom de la Commune de Saint-Paul-de-Tartas, ou de Section de la Commune, à la société BORALEX comme à tout partenaire associé aux études en vue de la réalisation d'un parc éolien depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron),
- de mandater Monsieur le maire pour notifier ces décisions à la Société BORALEX pour elle-même comme pour tous tiers, personne morale publique ou privée comme personne physique, agissant pour la réalisation éventuelle d'un parc éolien depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron),
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

5.6 Délibération relative l'annulation de la délibération n° 2026-02 - échange de terrain Commune / M. Rebeller Vincent - Parcelles A956 /A958 :

Considérant :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2026-02 en date du 5 mars 2026), le conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas a décidé :

- d'accepter l'échange entre la parcelle A956 qui appartient à la commune avec la parcelle 1958 qui appartient à M. REBELLER pour une valeur de 1000 € ;
- d'accepter de prendre à sa charge l'intégralité des frais de mutation ;
- d'autoriser madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le maire expose que :

- au regard de la procédure de prise illégale d'intérêts engagés par plusieurs requérants du fait de la démarche de déclassement de voirie (Impasse Treille) engagée en 2025 ;
- l'échange proposé conduit à une levée partielle des réserves émises par le Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique au titre de la procédure précitée (désenclavement de la seule parcelle A569) ;
- de l'absence de proposition d'échange de la parcelle A 958 par la commune à tout autre propriétaire limitrophe et de recherche de solution alternative de désenclavement des parcelles A568 et A569 ;
- les circonstances ayant motivé l'introduction de l'échange parcellaire ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul-de-Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers ;

Il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à cet échange parcellaire.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) que :

- de ne pas échanger la parcelle A958 en contrepartie de la parcelle A956 ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès du propriétaire de la parcelle A956 et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

5.7 Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2026-03 - Bornages terrains C844 – A687 - A1066 :

Considérant :

- le bornage des parcelles a commencé avant même la délibération du Conseil municipal du 5 mars dernier et son visa par le contrôle de légalité la rendant exécutoire ;
- cette démarche a conduit à de nouvelles pressions de Mme le Maire et du géomètre requis vis à vis de riverains d'une des voiries concernées, parties à l'instance relative à une des plaintes pour abus de faiblesse sur personnes vulnérables déposées à l'encontre de Mme le Maire ;
- les circonstances ayant motivé la proposition de bornage ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul-de-Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers ;

Il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à ce bornage de voirie.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) :

- de ne pas réaliser le bornage de voiries communales sur les parcelles C844, A687, A1066
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès du géomètre et des riverains concernés et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire à bloquer toute prise en charge par la commune des dépenses réalisées pour cette opération avant que la décision du Conseil municipal du 5 mars 2025 n'ait éventuellement acquis son caractère exécutoire ;
- de mandater monsieur le Maire à inviter les tiers créanciers concernés à faire valoir leurs éventuelles créances auprès des personnes élues ayant procédé à l'engagement de ces dépenses, engagement qui relève d'une faute détachable et en conséquence, de la responsabilité directe et personnelle des personnes élues les ayant requises ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions

5.8 Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2026-05 – projet de compensation écologique sur la section de Saint-Paul :

Considérant :

- ce projet a fait l'objet de la présentation des éventuels fonds mis à disposition de la commune mais pas des contreparties et obligations qui en résulteraient alors que des dispositifs de compensation écologique, visant à réparer des dommages environnementaux réels commis au titre d'un autre projet porté par le financeur de la compensation, se traduisent par de fortes obligations pour le bénéficiaire, obligations non présentées au Conseil ;
- la société BORALEX porte un projet d'implantation d'au moins 5 à 6 éoliennes « seulement » depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- le dispositif de compensations environnementales proposé repose sur les contreparties des dommages environnementaux réels causés par un projet à Saint-Germain-Laprade, via des projets de renaturation de la zone humide du « Coudert du lac » pour laquelle le dépôt illégal de déblais du chantier en cours « eau & assainissement & eaux pluviales » donne actuellement lieu à une instruction pour délit environnemental dont les responsables devraient avoir à assumer le coût de réparation ;

- les circonstances ayant motivé la proposition de compensation zone humide ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul de Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers ;

Il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à ce dispositif de compensation zone humide.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) que :

- de ne pas s'engager dans un dispositif de compensation zone humide – projet de compensation écologique,
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès des parties concernées, de la DDT, de la DREAL et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire pour bloquer toute mise en œuvre de cette décision du Conseil municipal du 5 mars 2025 dès lors qu'elle n'a pu avoir un caractère exécutoire ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

5.9 Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2026-05 – Vote des taxes 2026 :

Considérant :

- ce vote des taxes porte le vote du taux d'augmentation des impôts directs locaux soit les taxes foncières sur les propriétés non bâties, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- le vote des autres points inscrits à l'ordre du jour relatif aux questions budgétaires 2025 et 2026 n'a pu intervenir, ces points ayant été retirés au motif selon la Secrétaire de Mairie en séance de la panne d'Hélios, logiciel national de gestion comptable et financière des collectivités locales ;
- le mail reçu le 4 mars au soir par la mairie des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire et communiqué par Mme la Secrétaire de mairie indique que ces points ne pouvaient être examinés par le Conseil municipal le 5 mars en raison de « la non-approbation des comptes 2025 par le payeur » et « d'un projet de budget 2026 proposé qui ne correspondait pas au budget préparé avec les services de l'État » ;

- les projets de budget transmis pour le conseil municipal du 5 mars faisaient apparaître un déficit de près de 1 millions d'euros et que 891 266,57 € de travaux réalisés en 2025 ont été comptabilisés indûment sur le budget 2026 et payés début 2026,

il apparaît désormais opportun pour la commune d'annuler cette délibération en vue d'une nouvelle délibération à prendre avant le 30 avril 2026 au regard des impératifs budgétaires liés à la situation d'endettement massif et d'incapacité à honorer les créances en l'absence d'un important concours financier (2 M€ environ) à mobiliser.

Considérant l'intérêt de la commune à mettre fin à cette décision,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) :

- d'abroger la délibération du conseil municipal du 5 mars 2026 relative au vote des taxes ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès des parties concernées, préfecture, DDFIP, CDC, Banque des territoires, autres financeurs et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire pour engager toute discussion avec les services de l'État et tous les partenaires concernés pour identifier les solutions aux problèmes soulevés et proposer lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal une nouvelle délibération et toutes les délibérations requises pour la gestion budgétaire et financière de la commune au titre des années 2025 et 2026 ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

5.10 Délibération relative dépôt de plainte par la commune – travaux :

Considérant :

- Les nombreux échanges avec les habitants de la commune ces dernières semaines, se sont traduits par des portés à connaissance
 - * de certificats de conformité non représentatifs de la situation réelle des biens concernés ayant conduit à une annulation judiciaire de la vente d'un bien immobilier,
 - * d'un constat d'huissier - déjà connu de la Mairie - attestant de la non-conformité des travaux réalisés et payés, avec l'état de l'art mais aussi avec le cahier des Clauses Techniques Particulières du Marché public concerné passé par la Commune avec l'entreprise réalisant les travaux,

* de factures produites sans rapport avec les prestations exécutées par les entreprises pour le compte de la commune ou de tiers, facturés à la commune et refacturés par elle aux tiers avec application de TVA, etc. ;

- que ces faits ont déjà donné lieu, dès qu'ils ont été connus, à dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale par des signalements du fait de particuliers auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay et, dans certains cas, de la Chambre régionale des comptes, mais qu'il appartient aussi à la commune, s'ils sont établis, de voir réparer le préjudice subi par elle, voire par les habitants directement, via facturation, ou indirectement, via la charge fiscale ;
- que les prix pratiqués pour la commune de Saint-Paul-de-Tartas sont des prix sensiblement plus élevés que les prix pratiqués pour les mêmes produits et services par les mêmes entreprises avec le même Maître d'œuvre pour d'autres communes concernées, alors même que la Commune a un marché de 30 à 50 % plus important que celui des autres communes comparées, et qu'aucune analyse objective ne permet d'expliquer le différentiel de prix observé ;

M. le Maire propose que le Conseil municipal le mandate expressément afin que soient saisis par la Commune de Saint-Paul de Tartas :

- le Procureur de la république près le Tribunal Judiciaire du Puy en Velay,
- la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes,

afin que soient réalisées les investigations nécessaires pour suspicion des faits de fraude et de faux et tous autres faits répréhensibles au préjudice de la commune et de ses habitants, propriétaires ou ayants-droits.

Considérant :

- l'intérêt de la commune et de ses habitants, propriétaires ou ayants-droits,
- des factures émises par certaines entreprises prestataires de la commune qui ne correspondent pas aux prestations réellement réalisées ;
- des certificats de conformité qui ne sont pas représentatifs de la réalité des situations concernées, tant au niveau individuel du SPANC qu'au niveau des réseaux publics d'eau pluviale et d'assainissement des bourgs de La Fagette, La Villette, Le Chaussadis et Fourmagne ;
- Les factures et certificats de conformité ont été attestées par la commune et/ou le maître d'œuvre et/ou les entreprises contractantes ou par le délégataire de la compétence assainissement non collectif (SGEV) ;
- les éléments recueillis conduisent à suspecter une entente frauduleuse au détriment de la commune et de ses habitants ;

- la commune et ses habitants, propriétaires ou ayants-droits, directement ou indirectement, subissent ainsi un préjudice financier et un préjudice environnemental dont elle se doit d'obtenir réparation.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) que :

- d'autoriser M. le Maire à déposer une plainte pénale auprès du Procureur de la République pour suspicion de :

* Escroquerie et/ou détournement de fonds publics (articles 313-1 et suivants du Code pénal) ;

* Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du Code pénal) ;

* Toute autre infraction pénale éventuellement constatée lors de l'enquête ;

- d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune pour la réparation du préjudice subi, tant financier par la commune ou ses habitants, propriétaires ou ayants-droits, directement et indirectement, que sur le plan environnemental ;

- de donner tous pouvoirs au Maire pour :

* signer la plainte et tous documents afférents,

* mandater, si nécessaire, un avocat pour représenter la commune dans cette procédure ;

- de charger le Maire de donner toutes informations utiles au Conseil sur les suites données à cette plainte.

5.11 Délibération relative à un dépôt de plainte par la commune – Destruction de biens publics :

Le Maire informe le Conseil municipal que, à la suite du renouvellement de l'équipe municipale, plusieurs dysfonctionnements graves ont été constatés lors de la prise de fonction :

- l'absence de procès-verbal de transfert, établi contradictoirement, entre l'ancienne et la nouvelle équipe municipale ;

- Le refus du maire, des adjoints et des élus délégués sortants d'établir un état des lieux contradictoire ; le recollement produit ayant été fait unilatéralement et sans justification des matériels entrés à l'inventaire au cours des 6 dernières années ;

- La disparition de nombreux dossiers administratifs et documents appartenant à la commune, sans qu'il soit possible à ce stade d'en établir une liste exhaustive ;

- la revendication par Mme le Maire, par courrier envoyé à la population, le 20/03/2026 à 14h21, de la destruction de données personnelles confiées à la Commune par les habitants pour les relations de la commune avec ses administrés, notamment en cas de crise ou de risques majeurs ;
- l'existence de témoignages et de supports photographiques montrant des personnes emportant des documents administratifs par caisses entières de boîtes à archives hors des locaux de la mairie ;
- la décision de suppression début mars de l'adresse « stpauldetartas@gmail.com » avec destruction des échanges de correspondances administratives des tiers avec la commune.

Ces faits sont susceptibles de constituer des infractions pénales, notamment au regard des obligations de conservation des archives publiques et de continuité du service public, qui avaient été rappelées par M. le Maire élu à Mme le maire par courriels en date du 7 février et du 16 mars dernier.

Considérant :

- l'obligation pour la commune d'assurer la conservation et la protection de ses archives administratives, papier comme numériques ;
- la nécessité de faire toute la lumière sur les faits constatés ;
- l'intérêt de la commune à engager toute action utile pour préserver ses droits ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) :

- de mandater M. le Maire pour déposer plainte, auprès des autorités compétentes, contre Mme la Maire sortante et contre X, pour les faits susvisés et pour toute qualification pénale qui pourrait être retenue ;
- d'autoriser M. le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune, si nécessaire ;
- de mandater M. le Maire pour engager toute démarche utile, y compris la désignation d'un avocat, afin de défendre les intérêts de la commune ;
- d'autoriser le Maire à produire tous éléments de preuve, notamment témoignages, courriels et photographies, auprès des autorités judiciaires ;
- de charger le Maire d'informer le Conseil municipal des suites données à cette affaire.

5.12 Délibération relative au désengagement du label « Village Citoyen » :

Le Label " Villages et villes citoyennes " est une initiative de l'association nationale Empreintes Citoyennes qui bénéficie, depuis sa mise en place en 2022, du haut patronage du Président de la République Monsieur Emmanuel Macron.

De l'ordre d'une centaine de communes françaises sont à ce jour labellisées. Ce label se veut un gage de confiance et un outil d'évaluation de valorisation et de progression des communes qui développent des démarches et actions en faveur de l'engagement et la participation des citoyens.

Toutefois à Saint-Paul-de-Tartas, de nombreux actes et pratiques à l'initiative de l'ancienne équipe municipale témoignent de pratiques révolues d'un autre temps, en contradiction avec les valeurs dont la commune se prévaut via ce label, qui ont donné lieu de la part de certains habitants à des plaintes pour :

- prise illégale d'intérêts
- abus de faiblesse sur personnes vulnérables
- refus de communication de documents administratifs publics
- dénonciation calomnieuse
- destruction d'archives numériques et matérielles,
- etc.

Considérant :

- que la commune souhaite mettre fin à sa participation à ce dispositif ;
- qu'il convient en conséquence de retirer les équipements de signalisation correspondants ;
- que ces panneaux, devenus sans objet pour la collectivité, et disposés illégalement sur les panneaux d'entrée de village et hameaux, peuvent être valorisés ou cédés ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier, M. Jallat) :

- de désengager la commune de Saint-Paul-de-Tartas du label « Village Citoyen » ;
- de retirer les panneaux de signalisation relatifs à ce dispositif de l'ensemble du territoire communal ;
- de valoriser par réemploi ou vente les panneaux retirés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer les modalités de réemploi ou de cession (mode et conditions de vente, prix de retrait, publicité, etc.) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

5.13 Délibération relative à l'exploitation de biens communaux et sectionaux

Considérant :

- certains terrains communaux ou sectionaux font l'objet d'une convention d'usage portant sur tout ou partie de certaines parcelles ;
- conclues dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ces conventions présentent un caractère strictement personnel, précaire et révocable ;
- accordées en considération de la qualité d'ayant droit d'une section, elles ne peuvent en aucun cas être cédées, sous-louées ou mises à disposition d'un tiers ;
- certaines parcelles font l'objet d'une exploitation par un tiers non autorisé, en dehors de tout cadre juridique et déclarées par les tiers, exploitants agricoles, concernés pour le bénéfice des aides au revenu agricole au titre de la Politique Agricole Commune génèrent l'obtention de fonds publics ;
- une telle situation constitue un manquement aux obligations qui incombent aux preneurs au titre de la convention d'usage.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité :

- de mettre fin aux situations d'occupation sans droit ni titre des communaux et sectionaux ;
- de veiller à une exploitation par les seuls preneurs autorisés, conforme aux conditions initiales, ou qu'ils y renoncent expressément ;
- de procéder, à défaut de régularisation sous un mois, au retrait des droits d'usage concernés, sans préjudice de toute autre action auprès de l'Agence Unique de Paiement et de la Direction Départementale des Territoires à l'encontre des exploitants agricoles les valorisant, sans droit ni titre, qui les auraient déclarés pour le bénéfice d'aides directes économiques au revenu sans assurer une contribution aux charges communes correspondantes (Impôt foncier, travaux à la charge de la section, etc.) ;
- de mandater le maire pour envoyer aux personnes physiques ou morales concernés tout courrier de mise en demeure explicitant la situation et visant à rétablir le respect des dispositions du CGCT, du code rural et forestier, et des règlements européens sur les aides directes au revenu des exploitants agricoles.

6. QUESTIONS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

- Témoignage d'une habitante de Fourmagne estimant que le label « Village Citoyen » n'est pas justifié. À la suite de la menace d'effondrement du mur d'enceinte du cimetière sur le caveau familial, elle a envoyé plusieurs lettres recommandées à Madame le Maire restées sans réponse. De ce fait, elle a transmis un courrier à Monsieur le Préfet déclenchant comme réponse de

Madame le Maire ses encouragements afin que cette habitante réalise elle-même les travaux nécessaires.

Monsieur le Maire indique que les dossiers relatifs aux dégâts causés par les entreprises du fait des travaux au cimetière réalisés en 2021 et 2022 seront réouverts et traités en équité au regard des éléments apportés par les familles concernées.

- Un résident de Saint-Paul-de-Tartas demande si la tournée d'un boulanger est envisagée.

Monsieur le Maire répond qu'il est en négociation avec l'un d'entre eux afin que ce service revienne dans la commune.

- Intervention d'une autre habitante de Saint-Paul-de-Tartas qui témoigne de la disparition dans les archives communales de l'acte de cession d'une concession familiale, acte existant et retrouvée par elle aux Archives Départementales, ce qui lui a permis de recouvrer la propriété de la concession que Mme le maire entendait reprendre.

Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal du vingt et un mars deux mille vingt-six à 16h57 et convie les personnes présentes à un verre de l'amitié.